



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 04 mai 2010

Unité territoriale de la Dordogne

INSTALLATIONS CLASSEES

Centre de transfert et de valorisation de déchets  
ménagers et assimilés

SMD3

BERGERAC

Fiche de suivi n°: 8223-520004-1-1  
Référence courrier : CyB/CyB/UT24/322/10

Affaire suivie par : Cyril BERNADE  
cyril.bernade@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 53 02 65 80 - Fax : 05 53 02 65 89

COPIE

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**  
proposition de prescriptions complémentaires  
(article R.512-31 du code de l'environnement)

## I. PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) exploite sur la commune de Bergerac un centre de transfert et de valorisation de déchets ménagers et assimilés.

Ce centre existant depuis le début des années 1990 (activité de transit des ordures ménagères) a été entièrement modernisé en 2008 et de nouvelles activités y ont été développées.

Sur le site sont exercées les activités suivantes:

- Transit des ordures ménagères (OM)
- Transit des déchets propres et secs (DPS)
- Regroupement et transfert du verre
- Regroupement, stockage et broyage de déchets verts (DV) avant expédition vers une autre installation pour compostage

Deux autres activités étaient prévues à l'occasion de la modernisation du site (et présentées dans le dossier de demande d'autorisation), mais n'ont pas été mises en service :

- Transfert et valorisation des encombrants valorisables
- Transfert et valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Le centre accueille des déchets du département de la Dordogne en provenance des collectivités adhérentes au SMBGD, Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets, ainsi que de 3 communes de la zone Géotrie.

Pour ces installations, le SMD3 est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 322.A (station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains), 2711 (Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut), 98 bis B1 (Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustible à base de caoutchouc, élastomères, polymères).

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°080773 du 14 mai 2008.

Ce site a fait l'objet le 28 août 2009 d'une inspection des services de la DREAL à l'issue de laquelle plusieurs demandes ont été formulées dont en particulier:

- suite à une incohérence entre le volume du bassin de collecte des eaux pluviales affiché sur le plan d'exploitation (450m<sup>3</sup>) et le volume prescrit dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral (550m<sup>3</sup>): l'exploitant devait justifier le volume exact du bassin existant et le cas échéant mettre à jour le plan des réseaux. Si le volume calculé est différent de celui prescrit par l'arrêté préfectoral, l'exploitant devait adresser en préfecture un courrier de demande de modification du volume du bassin de rétention assorti des éléments de justification quant aux objectifs de traitement et la maîtrise des impacts sur le milieu récepteur (réseau pluvial public).

- suite à une différence entre les valeurs limites d'émission de la qualité des eaux issues du site (eaux pluviales et eaux de lavage) prises en référence par l'exploitant (convention de rejet passée avec la commune de Bergerac) et celles prises en référence par l'inspection (article 9 de l'arrêté): l'exploitant devait justifier la validité juridique des valeurs limites d'émission qu'il prenait en compte en fournissant une copie de l'autorisation de déversement des eaux usées du centre de transfert dans le réseau public d'assainissement.

Le courrier de demande relatif à la justification du volume du bassin de collecte des eaux pluviales a été transmis en préfecture le 13 octobre 2009. Ce courrier atteste que le volume du bassin existant est de 450m<sup>3</sup> et non 550m<sup>3</sup> comme prescrit. Cependant l'exploitant justifie que pour le dimensionnement du bassin le dossier initial avait pris en compte une superficie imperméabilisée supérieure à celle qui a été réellement mise en œuvre ( la différence étant due au fait que la surface de la déchetterie existante voisine avait été intégrée par erreur). Ainsi, dans son courrier de 2009, l'exploitant a fourni une nouvelle note de calcul du volume du bassin des eaux pluviales basée sur les surfaces de collecte réelles. Il en ressort un volume utile de retenue de 420m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 2,85l/sec lors d'un événement de fréquence décennale.

Une copie de l'arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques du centre de transfert dans le réseau public d'assainissement de la commune de Bergerac a été transmise à l'inspection le 30 avril 2010. Cet arrêté a été pris le 08 avril 2010 par le maire de Bergerac. Il précise dans son article 7 les teneurs maximales autorisées des eaux pluviales, d'une part, et des eaux usées non domestiques (ou eaux de lavage), d'autre part. Les eaux collectées par le réseau public d'assainissement sont traitées ensuite par la station de la ville de Bergerac.

## **II. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

### **1. cas du bassin de collecte des eaux pluviales**

Compte tenu des éléments de justification sur le dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales; Compte tenu que les eaux issues de la déchetterie voisine sont gérées indépendamment de celles du centre de transfert et de valorisation et que les premières n'interfèrent pas avec la collecte des secondes dans le bassin prévu à cet effet;

Il est proposé de modifier le volume prescrit par l'arrêté préfectoral en son article 6: remplacer 550m<sup>3</sup> par 450m<sup>3</sup>.

### **2. cas des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales et des eaux de lavage**

Compte tenu que le dossier de demande d'exploiter à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation a pris en compte dans son étude d'impact le rejet séparatif des eaux pluviales dans le réseau communal et des eaux de lavage dans le réseau public d'assainissement;

Compte tenu que les objectifs de qualité des deux types de rejets présentés dans le dossier de demande d'exploiter étaient calés sur les dispositions de la circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers;

Compte tenu des conditions prévues par l'arrêté municipal de raccordement au réseau public d'assainissement et du fait que celles ci correspondent aux objectifs de qualité précités;

Compte tenu que la délivrance de l'arrêté municipal de raccordement atteste de la capacité du réseau d'assainissement à traiter les rejets issus du centre de transfert et de valorisation tout en respectant ses propres obligations réglementaires en terme de rejets et de traitement des déchets induits;

Il est proposé de supprimer les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en son article 9 et de les remplacer par celles prévues par l'arrêté municipal en son article 7.

Il est proposé de maintenir pour les eaux pluviales la valeur limite d'émission relative aux hydrocarbures totaux

Valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation (eaux pluviales et eaux de lavage)

substance	concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

Valeurs limites de rejets de l'arrêté municipal pour les eaux pluviales

substance	Flux journalier (kg/j)	Concentration (mg/l)
MES	≤ 15	100
	> 15	35
DCO	≤ 100	300
	> 100	125
DBO5	≤ 30	100
	> 30	30
Phosphore	≥ 15	10
Azote global	≥ 50	30

+ ajouter paramètre hydrocarbures totaux avec une concentration maximale de 10 mg/l

Valeurs limites de rejets de l'arrêté municipal pour les eaux de lavage

substance	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
MES	6	600
DCO	20	2 000
DBO5	8	800
Phosphore	0,5	50
Azote total Kjeldhal	1,5	150
Indice phénols		0,3
cyanures		0,1
Plomb et composés		0,5
Cuivre et composés		0,5
Chrome et composés		0,5
Chrome hexavalent		0,1

Nickel et composés	0,5
Zinc et composés	2
Manganèse et composés	1
Etain et composés	2
Fer, aluminium et composés	5
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15
mercure	0,05
cadmium	0,2
Matières extractibles à l'hexane	150

La fréquence de la surveillance restera néanmoins conforme à celle prévue par l'arrêté préfectoral en son article 11, à savoir: trimestrielle les deux premières années puis semestrielle. Etant donné que la première analyse a été réalisée en juillet 2009, les 24 mois de surveillance trimestrielle commenceront à compter de cette date.

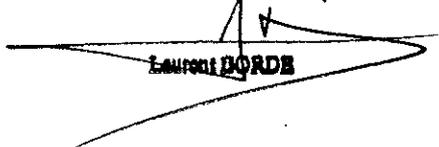
Par correspondance électronique du 04 mai 2010, l'exploitant n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant:

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes, joint au présent rapport, constituent les prescriptions techniques susvisées;

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** sur la demande de modification du volume du bassin de collecte des eaux pluviales et sur la modification des valeurs limites de la qualité des rejets aqueux de centre de transfert et de valorisation de déchets ménagers et assimilés du SMD3 à Bergerac.

Vu et transmis avec avis conforme,  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Chroniques  
et Santé Environnement,

  
Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées



Cyril BERNADÉ

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

PJ : Projet d'arrêté d'autorisation complémentaire  
Copie : Dossier - chrono